

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les mandats de prestation des secours hélicoptérés valaisans sont attribués à Air Zermatt et Air Glaciers

Sierre, le 29 novembre 2022. A la suite de l'appel d'offres lancé en mai 2022 pour l'attribution des mandats de prestation du dispositif cantonal de sauvetage hélicoptéré, le Conseil d'administration restreint de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS), compétent en la matière, a scrupuleusement examiné les quatre dossiers qui lui sont parvenus. Avec comme prisme d'analyse prioritaire le bénéficiaire patient, il a décidé à l'unanimité d'attribuer les mandats en jeu aux sociétés Air Zermatt AG et Air Glaciers SA.

En effet, les deux prestataires couvrent conjointement l'ensemble des prestations et des exigences définies dans l'évaluation des besoins et dans le cahier des charges des mandats. La proposition de répartition des hélicoptères de ces deux soumissionnaires sur le territoire cantonal (Air Glaciers pour le Valais romand, Air Zermatt pour le Haut-Valais) permet une couverture satisfaisante, efficace et rationnelle des besoins en matière de sauvetage hélicoptéré pour l'ensemble du canton. Tel n'est pas le cas de l'autre dossier éligible (Rega), qui malgré des qualités évidentes aurait représenté avec l'ajout d'un seul hélicoptère une complexification pour l'ensemble du dispositif. Le quatrième dossier (Héli-Alpes-Rega) n'a pu entrer en ligne de compte, car il ne remplit pas les critères d'éligibilité contenus dans le cahier des charges.

La décision prise par le Conseil d'administration restreint de l'OCVS offre au dispositif cantonal de s'appuyer sur une organisation éprouvée, mise à jour et simplifiée, qui permet la prise en charge la meilleure, la plus rapide et la plus efficace des patients. Elle permet en particulier d'optimiser les équipements, le matériel mis en œuvre et les investissements. Ce choix assure en outre le maintien d'un haut niveau d'engagement des pilotes et des personnels soignants, synonyme de compétences élevées, et de se concentrer en priorité sur le sauvetage sans en alourdir la gestion administrative, ni engager une procédure qualité supplémentaire.

A l'aune de ce critère essentiel, il apparaît qu'une augmentation du nombre des acteurs n'apporterait aucun bénéfice supplémentaire pour les patients, mais impliquerait une complexification dans la planification, l'organisation et la gestion des ressources, au détriment du niveau de compétence et d'expérience des intervenants.

Le Conseil d'administration restreint de l'OCVS est convaincu que sa décision, qui conforte l'organisation en place tout en l'adaptant aux exigences actuelles, répond parfaitement au souci premier de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité de la prise en charge des patients.

Une mise à jour utile

Pour rappel, traitant un recours déposé par la société Héli-Alpes SA, le Tribunal fédéral avait demandé au canton, dans un arrêt du 21 août 2020, de procéder à un appel d'offres conformément à la législation sur l'organisation des secours sanitaires. Le processus a permis, à travers un rapport d'évaluation des besoins et une large consultation des parties prenantes, de réévaluer l'adéquation entre les moyens actuellement à disposition et les besoins de la population. Cette mise à jour utile a abouti en particulier à l'ajout d'une troisième machine en très haute saison d'hiver dans le Haut-Valais dans le dispositif planifié. Après l'approbation du rapport final de l'OCVS par le Conseil d'Etat en mars 2022, l'appel d'offres ouvert le 1^{er} mai 2022 a vu quatre dossiers déposés valablement : Héli-Alpes SA avec Rega, Rega, Air Glaciers et Air Zermatt.

Afin de conduire la procédure d'évaluation avec rigueur et indépendance, et suivant strictement son règlement, le Conseil d'administration de l'OCVS s'est réorganisé en Conseil restreint, afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel. Appuyé par deux experts indépendants, le Conseil d'administration restreint a examiné avec minutie les dossiers de candidature, à l'aune de l'évaluation des besoins approuvée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2022, concrétisée par le cahier des charges. L'évaluation a porté exclusivement sur les critères compris dans le mandat de prestation du dispositif cantonal de sauvetage hélicoptéré. Pour rappel, les besoins exprimés sont les suivants : en très haute saison (du 25 décembre au 16 avril), 3 machines de jour et une machine de nuit pour chacune des deux régions (Haut-Valais et Valais romand) ; en haute saison (131 jours répartis entre fin avril et début mai, de juin à septembre et en décembre), 2 machines de jour et une de nuit en Haut-Valais, et une machine de jour et une de nuit pour le Valais romand ; en basse saison, un hélicoptère de jour comme de nuit dans les deux régions.

Trois dossiers éligibles

L'examen préalable des dossiers déposés a permis de constater que trois des quatre dossiers étaient éligibles : Rega, Air Glaciers et Air Zermatt. Le dossier déposé par la société Héli-Alpes SA avec le concours de Rega était d'une part incomplet et d'autre part ne remplissait pas plusieurs critères, tant d'un point de vue administratif que logistique et médical. Par conséquent, il a été écarté.

Les dossiers de Rega, Air-Glaciers SA et Air Zermatt AG ont démontré une grande qualité de préparation. Les renseignements fournis par les soumissionnaires ont témoigné de leur aptitude respective à remplir des missions de sauvetage hélicoptéré, d'un point de vue individuel, de manière qualitative et pérenne, avec un haut niveau de compétence et d'expérience en milieu alpin.

Les raisons du choix d'Air Zermatt et d'Air Glaciers

S'agissant des prestations proposées par les soumissionnaires, il apparaît qu'Air Zermatt AG et Air Glaciers SA sont ensemble en mesure de couvrir toutes les prestations définies dans l'évaluation des besoins, dans le respect des exigences susmentionnées, avec une répartition territoriale entre Air Glaciers SA pour le Valais romand et Air Zermatt AG pour le Haut-Valais. Cette proposition permet une couverture satisfaisante des besoins en matière de sauvetage hélicoptéré pour l'ensemble du canton.

Tel n'est pas le cas de Rega, qui ne proposait qu'un seul appareil basé à Sion. L'attribution d'un mandat de prestations à Rega pour la prestation proposée par la compagnie aurait donc impliqué une multiplication des intervenants dans la mesure où le dispositif pour le Valais romand aurait dû être complété par Air Glaciers SA pour couvrir les besoins définis, tant du point de vue du nombre d'appareils à disposition que de la couverture géographique du Valais romand en très haute saison.

L'analyse des critères légaux de qualité et d'économicité doit prendre en compte la situation concrète qu'impliquerait une multiplication des intervenants en matière de sauvetage hélicoptéré. D'un point de vue qualitatif, une telle situation aurait eu pour conséquence de diminuer le nombre d'interventions effectuées par pilote et donc l'acquisition d'expérience.

En outre, la multiplication des intervenants aurait également eu pour conséquence d'exiger de la centrale 144 de mettre en place des processus de gestion et de suivi afin de déterminer, dans chaque cas, à qui confier les missions, afin d'assurer une répartition équitable des engagements. Cette charge supplémentaire représente une complication sans plus-value pour le patient, génératrice de coûts additionnels en contradiction avec le principe d'économicité et d'efficience opérationnelle.

Tous ces éléments ont donc amené le Conseil d'administration restreint de l'OCVS à se prononcer à l'unanimité pour l'attribution des mandats de prestation à Air Zermatt AG et Air Glaciers SA. La mise en œuvre est prévue pour le 1^{er} mai 2023.